

**Contacts :**

Direction départementale de l'agriculture et de forêt  
David HAPPE  
(02 43 49 67 64 ou david.happe@agriculture.gouv.fr)

Direction départementale de l'équipement  
Eric PELTIER  
(02 43 67 88 15 ou eric.peltier@equipement.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de la Mayenne**

## **Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) - la prise en compte des espaces boisés : forêt, bocage et arbres remarquables**

Le territoire départemental de la Mayenne se distingue par un faible taux de boisement (7 % en Mayenne contre plus de 27 % au niveau national) dans un secteur principalement bocager. Ce taux de boisement est toutefois en augmentation constante. La majorité des boisements est détenue par des propriétaires forestiers privés.

**En Mayenne, les massifs forestiers de plus de 4 ha bénéficient de mesures de protection spécifiques au regard du code forestier. Les boqueteaux et les bosquets de moins de 4 ha ainsi que les haies sont des espaces fragiles qui méritent également une attention particulière même s'ils ne bénéficient pas de ces mesures de protection.**

**Le PLU offre différents outils de protection des espaces boisés au titre du code de l'urbanisme.** Ces outils doivent permettre d'assurer une protection efficace du patrimoine forestier et bocager qui contribue à la préservation de l'équilibre paysager et biologique du territoire.

### **CADRE REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES DEFINIS PAR LE CODE FORESTIER**

Le code forestier fixe les principes fondamentaux de la politique forestière. Conformément à son article 1<sup>er</sup>, la politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. La politique forestière relève de la compétence de l'Etat qui en assure la cohérence nationale.

#### **⇒ La garantie de gestion durable**

La gestion durable des forêts doit garantir leur diversité biologique, leur productivité et leur capacité de renouvellement. Elle s'appuie sur l'élaboration de différents documents de gestion des forêts qui sont considérés comme une garantie de gestion durable. Les documents de gestion durable les plus aboutis sont :

- pour les forêts publiques relevant du régime forestier, le document d'aménagement (articles L. 133-1 et L. 143-1 du code forestier),

- **pour les forêts privées, le plan simple de gestion qui est obligatoire en Mayenne pour les forêts privées de plus de 25 ha d'un seul tenant et facultatif pour celles de plus de 10 ha (articles L. 6 et L. 222-1 du code forestier).**

*Ce document à caractère privé doit comprendre, conformément à l'article L.222-1 du code forestier, une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et des travaux pour une période de 10 à 20 ans. Il est agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF), conformément au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées. En plus des documents de gestion, plusieurs dispositions du code forestier réglementent le défrichement, certaines coupes d'arbres et l'attribution d'aides publiques, pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.*

#### **⇒ L'autorisation de défrichement**

**Est considéré comme un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière (article L. 311-1 du code forestier).**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003, **une autorisation de défrichement est obligatoire pour les massifs boisés de plus de 4 ha d'un seul tenant dans le département de la Mayenne.** Une autorisation préalable est nécessaire quelque soit la surface du massif pour les bois des collectivités relevant du régime forestier.

**Elle peut être autorisée tout en étant subordonnée à l'exécution de boisements compensateurs équivalents à deux à cinq fois la surface défrichée.** Dans le département de la Mayenne, ces opérations sont

généralement conditionnées par la réalisation de ces mesures compensatoires. Le taux appliqué est déterminé en fonction de l'intérêt écologique et social des boisements impactés par le défrichement.

**Elle peut être refusée pour protéger les sols, la qualité des eaux, la salubrité publique, l'équilibre biologique d'une région ou le bien-être de la population, pour la protection contre les risques naturels ou lorsque les boisements ont reçu des aides publiques.**

**⇒ Les coupes réglementées : arrêté préfectoral du 24 août 2005 pris en application des articles L. 9 et L. 10 du code forestier.**

Dans tout massif boisé situé en Mayenne, d'une étendue supérieure ou égale à 4 ha, même divisé en propriétés distinctes, toute coupe rase, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, doit être suivie, en l'absence de régénération naturelle satisfaisante, des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe.

**Dans les bois et forêts du département de la Mayenne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable définies par l'article L. 8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation administrative préalable.** Cette disposition ne concerne pas les coupes de peupleraies ainsi que les coupes autorisées au titre d'autres dispositions du code forestier ou de l'article L. 130-1 de code de l'urbanisme.

**⇒ Les boisements aidés : boisements réalisés avec des aides publiques de l'Etat, de collectivités locales ou de l'Union européenne.**

Ces boisements subventionnés sont réalisés conformément aux normes fixées par les arrêtés régionaux en vigueur au moment de leur réalisation. Ils font l'objet d'un contrôle systématique des services de l'administration chargés de la forêt qui s'assurent de la bonne réalisation des travaux de semis ou de plantation et de leur entretien pendant plusieurs années.

## **PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORE & PLAN LOCAL D'URBANISME**

Les espaces dont la vocation forestière est reconnue doivent bénéficier d'un zonage adapté. La zone N (articles R. 123-4 et R. 123-8 du code de l'urbanisme) peut notamment être appropriée à ce type d'espace.

Au-delà du zonage, le code de l'urbanisme prévoit deux outils de protection : les espaces boisés à conserver et les éléments de paysage à préserver.

**⇒ Les espaces boisés classés (EBC) à conserver ou à créer (article L.130-1 du code de l'urbanisme)**

Il s'agit d'une possibilité supplémentaire de protection des boisements, pour des motifs d'urbanisme, offerte aux collectivités en charge d'élaborer les plans locaux d'urbanisme (PLU).

**Le classement peut concerner tout bois, forêt ou parc, relevant ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à une habitation, ainsi que des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement peut également couvrir des espaces non boisés dans lesquels la création de boisements sera favorisée.**

La collectivité peut ainsi, grâce à ce classement, imposer le maintien du caractère boisé d'un terrain pour préserver sa valeur intrinsèque, sa valeur paysagère et/ou environnementale.

**Il s'agit d'une mesure de protection forte qui interdit tout changement de nature ou d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.** Ce classement doit être motivé et justifié par des raisons d'urbanisme dans le rapport de présentation du PLU.

► *Conséquences du classement en espace boisé classé en matière de défrichement :*

**Le classement d'un bois au PLU interdit tout défrichement**, quelle que soit sa motivation. Seule une révision générale (ou simplifiée dans le cadre d'un projet d'intérêt général) du document d'urbanisme peut conduire à un déclassement d'un espace boisé classé.

► *Conséquences du classement en espace boisé classé à conserver en matière de coupes et abattages d'arbres :*

Une démarche préalable est nécessaire, en dehors des cas de dispense explicitement prévus par le code

de l'urbanisme (article L. 130-1) ou des arrêtés préfectoraux. Ces cas concernent :

- l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,,
- les coupes réalisées dans les forêts publiques relevant du régime forestier et gérées par l'Office national des forêts (ONF), ainsi que celles prévues par un plan simple de gestion ou règlement type de gestion agréés en forêt privée,
- un certain nombre de coupes et abattages dispensés de démarche préalable pour la Mayenne prévus par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996.

Coupes et abattages d'arbres en espace boisé à conserver doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23g nouveau du code de l'urbanisme qui fait état des réformes en matière d'autorisations d'urbanisme.

Le délai d'instruction des déclarations préalables de coupes et abattages est d'un mois (article R. 423-23 nouveau du code de l'urbanisme) ; il pourra être prolongé, dans les conditions réglementaires, en cas de nécessité de consultations particulières (articles R. 423-24 et s. du code de l'urbanisme). Toutefois, la décision de non-opposition à la déclaration préalable ne deviendra exécutoire qu'un mois après la date à laquelle elle sera acquise (article R. 130-2 nouveau du code de l'urbanisme).

*A noter : Une démarche préalable (autorisation ou déclaration) est également nécessaire avant coupe ou abattage d'arbres dans tout bois, forêt ou parc sur le territoire d'une commune dont le PLU a été prescrit ou mis en révision. La délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU peut également soumettre à cette démarche préalable les arbres isolés, les haies ou les réseaux de haies et les plantations d'alignement.*

### **⇒ Les éléments de paysage à protéger et mettre en valeur (article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme)**

La collectivité peut « identifier » dans le PLU des éléments de paysage qu'elle souhaite protéger et mettre en valeur. Les éléments arborés (haies, réseaux de haies, plantations d'alignement, arbres isolés, etc.) peuvent être identifiés à ce titre. Cet outil réglementaire de protection est moins contraignant au sens où il n'interdit pas, de fait, la suppression de l'état boisé (défrichement) et fait l'objet d'une procédure déclarative simplifiée. Tout projet concernant des éléments de paysage identifiés doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie au titre de l'article R. 421-23-h du nouveau code de l'urbanisme.

## **RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ARBORE DANS LES P.L.U.**

Tous les espaces boisés n'ont pas la même qualité et ils ne relèvent pas tous de la même réglementation. Au regard du code forestier, un certain nombre d'espaces boisés est soumis à des mesures réglementaires fortes. Les bois d'une surface inférieure à 4 ha ainsi que les haies et les arbres isolés ont un statut plus précaire qui ne garantit généralement pas leur pérennité.

Il est donc vivement recommandé d'établir un diagnostic précis des espaces boisés, lors des études préalables du PLU, pour identifier les espaces boisés les plus intéressants sur le plan environnemental. Il est également souhaitable de distinguer les formations boisées relevant du code forestier et les autres formations boisées reconnues sensibles ou remarquables.

### **⇒ Les formations boisées relevant du code forestier (art. L.8 du code forestier) identifiées dans le porter à connaissance des services de l'Etat**

Lors du porter à connaissance, sont identifiés : les boisements relevant du régime forestier, les boisements ayant fait l'objet d'aides publiques, les boisements soumis à un plan simple de gestion agréé et les boisements bénéficiant d'autres garanties de gestion durable (Règlement Type de Gestion).

L'opportunité de procéder à un classement en espace boisé classé au titre du code de l'urbanisme doit être étudiée avec attention. Dans ce cadre, il est préconisé d'utiliser le classement en EBC pour les boisements financés (hors peupleraie) et les boisements forestiers de moins de 25 hectares qui ne bénéficient pas d'un plan simple de gestion ou règlement type de gestion dûment agréé.

Le classement en EBC des grandes entités forestières devra être étudié et faire l'objet d'une analyse préalable dans le PLU. Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) devra en particulier appréhender l'intérêt environnemental de ces entités pour justifier de leur éventuel classement au titre des dispositions du code de l'urbanisme.

### **⇒ Les formations boisées sensibles ou remarquables ne relevant pas du code forestier (art. L.8 du code forestier)**

Certains espaces arborés, ne bénéficiant pas des dispositions de gestion durables instituées par le code forestier, devraient bénéficier d'une protection pour des motifs environnementaux. On peut évoquer, de manière non limitative :

- **les petits espaces boisés situés en zone urbanisée et en périphérie** qui sont soumis à une pression particulièrement forte,
- **les haies et les bosquets qui assurent la cohérence du maillage bocager et/ou qui jouent un rôle notable en terme de préservation de la biodiversité.** Sont en particulier concernés : les ripisylves, le réseau bocager inclus dans des zones naturelles sensibles ou à la périphérie de sentiers de randonnées, les haies qui assurent la continuité des corridors biologiques,
- **les haies et les bosquets qui contribuent à la préservation de la qualité de l'eau (talus en rupture de pente, périmètre de protection de captage d'eau...),**
- **les éléments arborés remarquables** : allées, alignements ou arbres isolés qui présentent un intérêt particulier de part leur aspect ou en raison de leur situation. Notons également que les éléments arborés inclus en zone urbaine peuvent également bénéficier de ces mesures de protection.

Le classement en EBC sera réservé aux éléments arborés qui présentent un fort enjeu au regard de son intérêt urbain, environnemental et/ou culturel. Pour les autres éléments arborés intéressants, on privilégiera l'identification en élément remarquable du paysage.

### **⇒ Remarques générales sur la prise en compte du patrimoine arboré dans les P.L.U.**

Dans tous les cas, il conviendra d'expliciter le niveau de protection retenu pour le patrimoine arboré au regard des préoccupations environnementales et de justifier le choix fait entre le classement en espace boisé à conserver et l'identification comme élément de paysage à protéger.

**C'est au rapport de présentation du PLU que figurera la justification des dispositions retenues et, le cas échéant, pour les éléments de paysage identifiés, les prescriptions ou mesures de nature à assurer leur protection.**

Dans les secteurs à forte vocation forestière ou bocagère, **le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) permettra de dégager des orientations générales et de définir des principes de préservation (voire de création) des éléments forestiers et bocagers** au regard des perspectives de développement de la commune.

**Le règlement du PLU définira** de manière indépendante, selon les choix de la collectivité :

- **des zones naturelles et forestières (N), assurant la protection des boisements contre toute occupation du sol étrangère à leur gestion,** mais permettant leur exploitation (création de routes forestières, de places de stockage, points d'eau, etc.) par l'intermédiaire du règlement écrit ;
- **les espaces boisés et bocagers** que la collectivité souhaite conserver pour des motifs environnementaux, qui seront classés en EBC quel que soit le zonage du PLU.
- **les éléments de paysage que la collectivité estime nécessaire de protéger et mettre en valeur,** qui seront identifiés au sein de n'importe quelle zone du PLU. **Des prescriptions de nature à assurer leur protection pourront figurer au règlement écrit** ou le cas échéant aux orientations d'aménagement.

#### **Liens internet de la préfecture donnant accès aux arrêtés mentionnés**

[http://www.mayenne.pref.gouv.fr/pdf/arrete\\_DDA\\_coupes.pdf](http://www.mayenne.pref.gouv.fr/pdf/arrete_DDA_coupes.pdf)  
[http://www.mayenne.pref.gouv.fr/pdf/arrete\\_defrichement2003.pdf](http://www.mayenne.pref.gouv.fr/pdf/arrete_defrichement2003.pdf)  
[http://www.mayenne.pref.gouv.fr/pdf/arrete\\_coupes2005.pdf](http://www.mayenne.pref.gouv.fr/pdf/arrete_coupes2005.pdf)